

**ARRETE REFUSANT**  
**UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 12/05/2026	<b>N° PC 059650 26 00028</b>
<b>Par :</b> Monsieur Umit ATALAY	Surface plancher existante : 0.00 m <sup>2</sup>
	Surface plancher créée : 149.6 m <sup>2</sup>
	Surface plancher supprimée : 0.00 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 8 Rue Paul Claudel 59100 ROUBAIX	Logement(s) créé(s) : 1
<b>Pour :</b> Construction d'une maison individuelle	
<b>Sur un terrain sis :</b> Rue des Patriotes - WATTRELOS Cadastré : AP689	<b>Destination : Habitation</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur.

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 04/06/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique en date du 03/06/2026 ;

Vu l'avis d'ILEO, gestionnaire du réseau d'eau en date 18/05/2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille relatives à la qualité architecturale et à l'insertion des constructions imposant une intégration harmonieuse des projets dans leur environnement bâti et paysager ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 3 – Section III du Plan Local d'Urbanisme relatives à la desserte par les réseaux et au traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;

Considérant l'avis défavorable émis par la Métropole Européenne de Lille – service assainissement, indiquant que le raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales ne pourra être envisagé qu'à condition que le pétitionnaire démontre que le schéma de gestion des eaux pluviales soit maximisé en faveur de l'infiltration et prenne en compte les principes de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales. Le pétitionnaire devra notamment en apporter la justification au regard des études menées et de la conception proposée (ouvrages plurifonctionnels, soutions fondées sur la nature...). De plus, le projet ne respecte par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme relatives à la gestion des eaux pluviales, lesquelles imposent que toutes construction neuve dont l'emprise au sol est supérieur ou égale à 40m<sup>2</sup> soit équipée d'un dispositif de stockage des eaux pluviales issues des toitures, d'un volume minimal de 0.2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> (dans la limite de 10 m<sup>3</sup>), étant précisé que la cuve de récupération des eaux pluviales ne peut être considérée comme un dispositif assurant un rôle de tampon des eaux pluviales. De fait, la cuve de récupération des eaux de pluie sera équipée d'un trop-plein orienté vers un exécutoire pluvial en infiltration sur la parcelle ;

## ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **12 JUIN 2026**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : **16 MAI 2026**  
Affiché/publié en mairie le : **13 JUIN 2026**

Transmission à la Préfecture le : **12 JUIN 2026**

---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

S.V.

BJ